

REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE DE SUCY-EN-BRIE

Département du Val-de-Marne

Nombre de membres composant
le Conseil Municipal 35
Présents à la séance 31

Extraits du registre des délibérations
du Conseil Municipal

Conseil Municipal du 16 Octobre 2023

N° DCM : 2023-156-06S-73

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu
de la réception en Préfecture, le 18 OCT 2023
et de la publication le 18 OCT 2023
Le Maire,

OBJET :

RAPPORT ANNUEL SUR LE SERVICE PUBLIC DU
MARCHÉ D'APPROVISIONNEMENT - ANNEE 2022

L'an deux mil vingt trois, le seize octobre à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Maison des Familles sous la présidence de Madame Marie-Carole CIUNTU, Maire. Cette réunion se tient en public dans la limite de la capacité de la salle permettant le respect des mesures sanitaires en vigueur et est retransmise par vidéo sur le site internet de la Ville.

Etaient présents :

M. TRAYAUX, Mme FELGINES, M. VANDENBOSSCHE, Mme PENAUD, M. CHAFFAUD, Mme TIMERA, M. BOURCIER, Mme PINTO, M. AMSLER, Mme BOURDINAUD, M. MUSSO, Adjoints

M. MONTEFIORE, Mme MILLE, M. CATINAUD, Mme VALOTEAU, M. OFFENSTEIN, M. DAMBRIN, Mme LAURENT, M. CARDOSO, Mme BLAMOUTIER, Mme GRASSER, Mme MARIE, M. BOGUET-HENARD, M. CHESNOY, M. GIACOBBI, M. MARASCO, Mme D'ANDREA, Mme SIMON, Mme ASTIC, M. BRIE

Absents excusés et représentés (en application de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales) ayant donné pouvoir à :

- . M. CHARTRAIN donne pouvoir à M. MUSSO
- . Mme WESTPHAL donne pouvoir à Mme MARIE
- . M. DURAZZO donne pouvoir à M. MONTEFIORE
- . Mme NANTEUIL donne pouvoir à M. MARASCO

Madame TIMERA est désignée comme secrétaire de séance en application
de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales

DELIBERATION N° 2023-156

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1411-3 et L. 1411-13,

VU la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques,

VU la convention de délégation de service public pour l'exploitation du marché communal d'approvisionnement en date du 18 février 2014 et ses avenants,

VU le rapport n° 2023-156 présenté en Commission des Affaires Techniques en date du 3 Octobre 2023,

CONSIDERANT la présentation du rapport d'activité 2022 établi par l'EURL DADOUN sur le service public des marchés d'approvisionnement ;

CONSIDERANT que le rapport d'activité 2022 concernant le marché d'approvisionnement DADOUN a été examiné en Commission Consultative des Services Publics Locaux le 21 Septembre 2023 ;

SUR proposition de Madame le Maire,

Après avoir entendu le rapporteur,

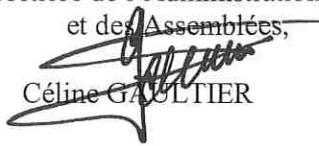
LE CONSEIL MUNICIPAL,

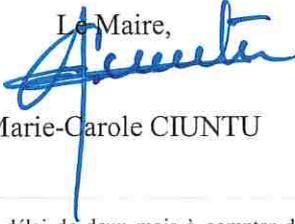
APRES EN AVOIR DELIBERE

- Article unique : **PREND ACTE** de la présentation du rapport annuel de l'exercice 2022 fourni par l'EURL DADOUN pour la gestion du marché d'approvisionnement de la Ville de Sucy-en-Brie.

Cette délibération a été adoptée par **35 POUR**

Pour extrait conforme,
Par délégation du Maire,
La Directrice de l'Administration Générale
et des Assemblées,


Céline GAULTIER

Le Maire,

Marie-Carole CIUNTU

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Sucy-en-Brie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.